

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-18

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE – CLIC CONVENTIONS DE PARTENARIAT

En application de l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) qui, au 1^{er} janvier 2005, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général sont réputés autorisés au sens de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour une durée de 15 ans.

Une convention entre le représentant de l'Etat dans le Département, le Président du Conseil Général et l'organisme gestionnaire de chaque CLIC acte les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat aux Départements dans le transfert organisé par la loi.

Dans sa séance du 15 novembre 2005, l'Assemblée Départementale a été amenée à définir une organisation relative à la politique de coordination gérontologique et a confirmé l'agrément des 3 CLIC précédemment agréés à savoir :

- le CLIC du CIAS de Valence d'Agen
- le CLIC AVERTIIR des cantons de St Antonin et Caylus
- le CLIC de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois rivières.

La pérennisation de ces trois instances a été formalisée par le biais d'une convention tripartite approuvée par notre Commission le 24 avril 2006 et je vous avais, alors, indiqué que je serai amené à vous présenter une autre convention visant à déterminer les relations Conseil Général/CLIC puisqu'en application de la loi du 13 août 2004 la compétence générale de définition et de mise en œuvre de la politique d'action sociale et de coordination gérontologique incombe au Département.

Je vous propose donc aujourd'hui ce document finalisant le partenariat de notre Département avec ces 3 instances et précisant les modalités de financement au vu du montant définitif des fonds transférés par l'Etat.

Au titre de l'exercice 2005, nous avons perçu 106 993 € qui seront donc, conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 novembre dernier répartis à parité soit 35 644,33 € pour chacun des 3 CLIC.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir m'autoriser à signer les trois conventions précitées et à prélever cette subvention sur l'imputation suivante : article 657417, sous-fonction 53.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/010-18

**CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE
COORDINATION GERONTOLOGIQUE – CLIC
CONVENTIONS DE PARTENARIAT**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales concernant les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC),

Vu la délibération du Conseil Général du 15 novembre 2005, définissant une organisation relative à la politique de coordination gérontologique et confirmant l'agrément des 3 CLIC suivants précédemment agréés :

- le CLIC du CIAS de Valence d'Agen
- le CLIC AVERTIIR des cantons de St Antonin et Caylus
- le CLIC de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois rivières,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention à intervenir avec les 3 instances précitées et le Conseil Général, finalisant et précisant les modalités de financement au vu du montant définitif des fonds transférés par l'Etat ;

- Précise qu'au titre de l'exercice 2005, 106 993 € ont été perçus et seront répartis à parité soit 35 664,33 € pour chacun des 3 CLIC ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les trois conventions précitées et à prélever cette subvention sur l'article 657 417, sous-fonction 53 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,